

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux matériaux au contact des denrées alimentaires

Séances du 7 novembre 1995 et du 13 février 1996

Cet avis donne les dispositions concernant l'utilisation des encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire pour lesquels la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis favorable.

Cet avis autorise aussi un pigment pour les encres d'impression de papiers et cartons ainsi que de tout type d'emballage à la concentration maximale de 20%.

Cet avis autorise l'extension d'emploi du 7[2H-naphtol (1,2-d)-triazol-2-ul]-3-phénylcoumarine au polyéthylène téréphtalate destiné en entrer au contact des eaux et boissons, à la dose maximale de 0,005%.

Cet avis fixe la limite de migration en chrome hexavalent à partir des matériaux au contact des denrées alimentaires à $5\mu\text{g}/\text{dm}^2$

Les substances ayant fait l'objet d'un avis favorable sont incorporées dans les listes positives des réglementations existantes lorsqu'elles existent.

Mots-clés : substance (ré)évaluée ; polymère ; essai de teneur dans le matériau ; plastique ; restriction d'emploi ; colorant ; critère de pureté ; emballage ; papier ; noir de carbone ; colorant azoïque ; eau embouteillée ; encre d'impression ; principe d'inertie ; solvant ; bonnes pratiques de fabrication ; LMS ; liste positive ; autorisation d'emploi ; éther de glycol ; amine aromatique ; PCB ; chromate ; toxicologie ; email

Fichier(s) joint(s) (0):

Article(s) relatif(s) (0):

Lien(s) externe(s) (0):